Refus d'autorisation n° 462/2016

Parc national des Ecrins

Refus d'autorisation de travaux

***Pétitionnaire** : Marie de Champoléon*
***Adresse** : Les Borels – 05260 CHAMPOLEON*
***Localisation** : Champoléon*
***Nature de la demande :** Construction de cabanes Rougnoux, Prelles, La Pierre*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9,10, 11, 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu les demandes en date du 24 juin 2016 reçues le 29 juin 2016 (DP 005 032 16 H003 Cabane de Rougnoux, DP 005 032 16 H004 Cabane de la Pierre, DP 005 032 16 H005 Cabane de Prelles) ;

Vu la demande de pièces complémentaires et le courrier de demande d'explication du 21 juillet 2016 restés sans suite ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 26 août 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés ne respectent par la mesure 3.6.2 et l'objectif 6 de la charte du parc national sur la gestion pastorale, la qualité et le dimensionnement des hébergement en alpage (confort de base) et ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je n'autorise pas la mairie de Champoléon à construire trois cabanes telles que proposées dans les dossiers de DP sus-visés, dites de Rougnoux, Prelles et la Pierre, sur la commune de Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Ce refus d'autorisation pris au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publié au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 29/08/2016

Le directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34